

Tableau synoptique spécial**Loi sur la santé, modification**

Contrôle de rédaction (première lecture)	Commission de 2e lecture
<p>Loi sur la santé (LS)</p>	
<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
<p>I.</p>	
<p>L'acte législatif intitulé Loi sur la santé (LS) du 12.03.2020[RS 800.1] (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:</p>	
<p>Préambule (modifié)</p> <p>Le Grand Conseil du canton du Valais vu les articles 19, 31 et 42 de la Constitution cantonale; vu la loi fédérale sur les stupéfiants <u>et les substances psychotropes</u> du 3 octobre 1951 (LStup); vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal); vu la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée du 18 décembre 1998 (LPMA); vu la loi fédérale sur les produits thérapeutiques <u>médicaments et les dispositifs médicaux</u> du 15 décembre 2000 (LPTh); vu la loi fédérale sur l'analyse génétique humaine du 8 octobre 2004 <u>15 juin 2018</u> (LAGH); vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif du 3 octobre 2008; vu la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules du 8 octobre 2004 (loi sur la transplantation); vu la loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes du 17 décembre 2004 (loi sur la stérilisation); vu la loi fédérale sur les professions médicales <u>universitaires</u> du 23 juin 2006 (LPMéd);</p>	

Contrôle de rédaction (première lecture)	Commission de 2e lecture
<p>vu la loi fédérale <u>sur les professions de la santé du 30 septembre 2016 (LPSan)</u>;¶ vu la <u>loi fédérale</u> relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 (LRH); vu la loi fédérale sur <u>la lutte contre les épidémies-maladies transmissibles de l'homme</u> du 28 septembre 2012 (LEp); vu la loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 (LDEP); vu la loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques du 18 mars 2016 (LEMO);¶</p> <p>- sur la proposition du Conseil d'Etat, ordonne:[Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.]</p>	
<p>Art. 5 al. 3 (nouveau)</p> <p>³ Le Conseil d'Etat favorise toutes mesures qui permettent et facilitent la mise en place de projets partenariaux et de collaboration interprofessionnelle, tant au niveau régional que cantonal. Il publie ses travaux dans son rapport annuel.</p>	
<p>Art. 11a (nouveau) Infirmier cantonal</p> <p>¹ L'infirmier cantonal est chargé, dans le cadre du Service de la santé publique, de promouvoir et de valoriser toutes les professions soignantes et de développer une vision stratégique des soins infirmiers visant notamment à endiguer la pénurie de personnel soignant.</p> <p>² Il conseille les départements et les services de l'administration cantonale dans ces domaines.</p> <p>³ Il collabore avec le médecin cantonal dans ses tâches de surveillance des professions de la santé.</p>	<p>Art. 11a al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 3 (modifié)</p> <p>¹ L'infirmier cantonal est chargé, dans le cadre du Service de la santé publique, de <u>promouvoir et veiller à l'adéquation de valoriser toutes les professions soignantes la démographie, des responsabilités et des missions des professions de développer une vision stratégique la santé au sens des soins infirmiers visant notamment à endiguer la pénurie législations fédérale et cantonale, pour répondre aux besoins de personnel soignant la population et du système sanitaire.</u></p> <p>^{1bis} Il développe une vision stratégique cantonale des soins infirmiers et des professions de la santé et contribue à sa mise en oeuvre.</p> <p>³ Il collabore avec le médecin cantonal dans <u>ses tâches l'exécution de surveillance des professions de la santé ses tâches.</u></p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Commission de 2e lecture
<p>Art. 48 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant, sans autorisation, une profession médicale ou une autre profession de la santé en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile doivent s'annoncer auprès du Service de la santé publique <u>autorité fédérale compétente</u> avant leur début d'activité. Ils doivent préciser la nature des activités qu'ils entendent exercer, ainsi que leur lieu de travail et les dates prévues, et fournir les attestations exigées par le droit fédéral.</p>	
<p>Art. 53 al. 3 (modifié)</p> <p>³ Quand la reconnaissance des diplômes et des titres étrangers ne relève pas d'une autorité fédérale, le Service de la santé publique statue <u>conformément aux critères fixés à l'alinéa 2.</u></p>	
<p>Titre après Art. 57 (nouveau) <i>4.2a Limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins pour la profession de médecin</i></p>	
<p>Art. 57a (nouveau) Champ d'application</p> <p>¹ La présente section définit les principes applicables, les compétences du Conseil d'Etat et la procédure applicable en matière de limitation des admissions des médecins soumis au régime général de la limitation à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins au sens de l'article 55a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et de l'ordonnance fédérale sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires.</p>	
<p>Art. 57b (nouveau) Objectifs</p> <p>¹ La fixation de nombres maximaux a pour objectifs de garantir une offre médicale adéquate correspondant aux besoins de la population.</p> <p>^{1bis} Dans son rapport annuel de politique sanitaire, le Conseil d'Etat compare le taux de couverture actuel par spécialité médicale à la moyenne nationale. Il en déduit dans le rapport les mesures prévues pour couvrir les besoins.</p>	<p>Art. 57b al. 1^{bis} (modifié)</p> <p>^{1bis} Dans son rapport annuel de politique sanitaire, le Conseil d'Etat compare le taux de couverture actuel <u>actuel</u> par spécialité médicale à la moyenne nationale. Il en déduit <u>déduit</u> dans le rapport les mesures prévues pour couvrir les besoins.</p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Commission de 2e lecture
<p>Art. 57c (nouveau) Médecins concernés par la limitation</p> <p>¹ Les médecins concernés par la limitation de l'admission sont ceux qui sont au bénéfice d'un titre postgrade ou jugé équivalent au sens de la LAMal et qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'AOS, y compris dans le domaine ambulatoire hospitalier.</p>	<p>Art. 57c al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Les médecins concernés par la limitation de l'admission sont ceux qui sont au bénéfice d'un titre postgrade ou jugé équivalent au sens de la LAMal et qui fournissent des prestations ambulatoires à la charge de l'AOS <u>l'assurance obligatoire des soins</u>, y compris dans le domaine ambulatoire hospitalier.</p>
<p>Art. 57d (nouveau) Domaines de spécialité visés par la limitation de l'admission</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les domaines de spécialité soumis à la limitation et les nombres maximaux de médecins des domaines de spécialité soumis à la limitation et admis à fournir des soins ambulatoires à la charge de l'AOS, selon les critères et les principes méthodologiques définis dans l'ordonnance fédérale sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires.</p> <p>² Lorsqu'il fixe les nombres maximaux de médecins, le Conseil d'Etat prévoit des facteurs de pondération afin de tenir compte de circonstances qui ne sont pas prises en considération dans le calcul du taux de couverture.</p> <p>³ Dans des cas particuliers, le département peut exceptionnellement déroger à la limitation pour des raisons de santé publique ou d'équilibre régional.</p> <p>⁴ Le département procède à une évaluation périodique de la démographie médicale, des facteurs de pondération et des limitations.</p>	<p>Art. 57d al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les domaines de spécialité soumis à la limitation et les nombres maximaux de médecins des domaines de spécialité soumis à la limitation et admis à fournir des soins ambulatoires à la charge de l'AOS <u>l'assurance obligatoire des soins</u>, selon les critères et les principes méthodologiques définis dans l'ordonnance fédérale sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires.</p>
<p>Art. 57e (nouveau) Caducité de l'admission</p> <p>¹ L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS est caduque lorsque le médecin n'en fait pas usage dans un délai de 12 mois après sa délivrance. Est notamment considéré comme ayant fait usage de son admission le médecin qui a obtenu un numéro de registre de code-crédancier (numéro RCC) auprès de l'organisme compétent.</p>	<p>Art. 57e al. 1 (modifié)</p> <p>¹ L'admission à pratiquer à la charge de l'AOS <u>l'assurance obligatoire des soins</u> est caduque lorsque le médecin n'en fait pas usage dans un délai de 12 mois après sa délivrance. Est notamment considéré comme ayant fait usage de son admission le médecin qui a obtenu un numéro de registre de code-crédancier (numéro RCC) auprès de l'organisme compétent.</p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Commission de 2e lecture
<p>² Si, dans des cas particuliers, le délai ne peut pas être respecté pour de justes motifs, notamment en raison de maladie, de maternité ou de formation postgraduée, le département peut, sur demande écrite et motivée, prolonger ce délai.</p> <p>³ L'admission est caduque au moment de la cessation d'activité dans le canton.</p>	
<p>Art. 57f (nouveau) Commission consultative de planification de l'offre médicale ambulatoire</p> <p>¹ Une commission cantonale de planification de l'offre médicale apporte ses recommandations au département sur l'évolution des besoins en offre médicale, ainsi que sur l'impact des mesures en cours visant à l'adapter.</p> <p>² La commission consultative, sous la présidence du médecin cantonal, analyse et propose toute mesure utile pour remédier ou éviter une couverture médicale régionale et cantonale insuffisante ou excédentaire.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine dans une ordonnance le mode de fonctionnement, la composition et les tâches de la commission consultative, qui doit réunir périodiquement les milieux concernés, notamment des représentants de la Société Médicale du Valais et des hôpitaux publics et privés.</p>	<p>Art. 57f al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>² La commission consultative, sous la présidence du médecin cantonal, analyse la composition et propose toute mesure utile pour remédier ou éviter une couverture médicale régionale et cantonale insuffisante ou excédentaire. Les tâches de la commission consultative, qui doit réunir périodiquement les milieux concernés.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat détermine dans une ordonnance le mode de fonctionnement, la composition et les tâches de la La commission consultative, qui doit réunir périodiquement les milieux concernés, notamment des représentants de sous la Société Médicale présidence du Valais médecin cantonal, analyse et des hôpitaux publics propose toute mesure utile pour éviter une couverture médicale régionale et privéscantonale insuffisante ou excédentaire ou y remédier.</p>
<p>Art. 57g (nouveau) Autorité compétente et procédure</p> <p>¹ L'admission à pratiquer à charge de l'AOS est délivrée contre émoluments par le département.</p> <p>² L'autorisation est délivrée lorsque les critères d'admission sont remplis. Elle précise notamment le domaine de spécialité, le taux d'activité et la région de pratique admis.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat fixe dans une ordonnance les modalités particulières de la procédure. La LPJA est applicable pour le surplus.</p>	<p>Art. 57g al. 1 (modifié)</p> <p>¹ L'admission à pratiquer à charge de l'AOS <u>l'assurance obligatoire des soins</u> est délivrée contre émoluments par le département.</p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Commission de 2e lecture
<p>⁴ Le département peut édicter les directives utiles.</p>	
<p>Art. 63a (nouveau) Compétences – pharmaciens</p> <p>¹ Les pharmaciens au bénéfice de la formation requise sont autorisés à administrer des tests et à délivrer sans ordonnance des médicaments en matière de diagnostic et de traitement des troubles de la santé et des maladies fréquentes, conformément à la législation fédérale.</p> <p>^{1bis} Les pharmaciens peuvent contribuer à la réalisation du plan national de vaccination.</p> <p>² Les prestations pouvant être effectuées par les pharmaciens et les modalités de leur mise en œuvre sont définies par voie d'ordonnance.</p>	
<p>Art. 66a (nouveau) Taxe de garde</p> <p>¹ Les professionnels de la santé exemptés du service de garde peuvent être tenus de verser une taxe annuelle aux associations professionnelles chargées de son organisation. Ces dernières définissent les modalités et les montants dans un règlement interne approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Les montants perçus par les associations professionnelles sont affectés exclusivement au financement du service de garde et des dispositifs y relatifs.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit par voie d'ordonnance les professions assujetties à la taxe.</p> <p>⁴ La taxe définie par les associations professionnelles s'élève à 12'000 francs par année au maximum.</p>	
	<p>Titre après Art. 98 (modifié) <i>6 Mesures médicales spéciales, recherche et recherchepratiques interdites</i></p>
<p>Art. 102a (nouveau) Pratiques visant à modifier l'orientation affective ou sexuelle ou l'identité de genre d'autrui</p>	<p>Art. 102a al. 1 (modifié), al. 4 Pratiques "Thérapies de conversion" : pratiques visant à modifier l'orientation affective ou sexuelle ou l'identité de genre d'autrui (Titre modifié)</p>

Contrôle de rédaction (première lecture)	Commission de 2e lecture
<p>¹ Toute pratique visant à modifier ou réprimer l'orientation affective ou sexuelle ou l'identité de genre d'autrui (pratiques dites "thérapies de conversion") est interdite et passible des sanctions prévues par la présente loi.</p> <p>² Est également interdite et passible des sanctions prévues par la présente loi la promotion ou le fait de faciliter ou d'encourager l'accès ou le recours à de telles pratiques.</p> <p>³ Les professionnels œuvrant notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation, du social, du sport ou des activités de jeunesse ou des activités religieuses, qui constatent qu'une personne mineure ou incapable de discernement subit des pratiques désignées à l'alinéa 1 ou à l'alinéa 2, avisent le médecin cantonal, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte selon la législation applicable en la matière et, le cas échéant, l'autorité administrative dont ils dépendent.</p> <p>^{3bis} Demeurent réservées les dispositions de la loi en faveur de la jeunesse s'agissant du devoir de signalement lorsque les personnes sont mineures.</p> <p>⁴ Ne sont pas concernés par les alinéas 1 à 3bis:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les prestations d'aide et de soutien de nature psychosociale ou psychothérapeutique respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective et sexuelle ou de son identité de genre;b) les traitements hormonaux et les chirurgies d'affirmation du genre effectués avec le consentement libre et éclairé de la personne et indiqués médicalement dans le cadre des traitements reconnus de l'incongruence de genre;c) le fait d'inviter à la réflexion, tout en respectant son autodétermination et sans entraver ou retarder son accès aux soins d'affirmation, une personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un traitement prévu à la lettre b.	<p>¹ Toute <u>Les "thérapies de conversion", incluant toute</u> pratique visant à modifier ou réprimer l'orientation affective ou sexuelle ou l'identité de genre d'autrui (pratiques dites "thérapies de conversion") est interdite, <u>sont interdites et passible passibles</u> des sanctions prévues par la présente loi.</p> <p>⁴ Ne sont pas concernés par les alinéas 1 à 3bis:</p> <ul style="list-style-type: none">a) (modifié) les <u>thérapies et</u> prestations d'aide et de soutien de nature psychosociale ou psychothérapeutique respectueuses de l'autodétermination de la personne et contribuant à la libre expression de son orientation affective <u>et</u> sexuelle ou de son identité de genre;c) (modifié) le fait d'inviter à la réflexion, tout en respectant son autodétermination et sans entraver ou retarder son accès aux soins d'affirmation, une personne qui s'interroge sur son identité de genre et qui envisage un traitement prévu à la lettre b.
Art. 122 al. 2 (nouveau)	Art. 122 al. 2 (modifié)

Contrôle de rédaction (première lecture)	Commission de 2e lecture
<p>² L'Etat peut soutenir les mesures d'information concernant l'interdiction des pratiques visant à modifier l'orientation affective ou sexuelle ou l'identité de genre d'autrui, ainsi que les mesures de sensibilisation à ces interdictions destinées aux professionnels œuvrant notamment dans le domaine de la santé, de l'éducation, du social, du sport, des activités de jeunesse ou des activités religieuses.</p>	
<p>Art. 136 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ La publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal, <u>les produits nicotiniques</u> et autres produits à fumer est interdite sur le domaine et dans les lieux publics, sur le domaine privé visible du domaine public, dans les salles de cinéma, lors de manifestations culturelles et sportives.</p> <p>² La publicité pour les produits du tabac, la cigarette électronique, la vaporette, le cannabis légal, <u>les produits nicotiniques</u> et autres produits à fumer qui atteint les mineurs est également interdite dans les lieux privés accessibles du public.</p>	
	<p>Art. 146 al. 1 (modifié) <small>Abus de médicaments psychotropes et stimulants (Titre modifié)</small></p> <p>¹ Avec le consentement du patient, le médecin traitant peut requérir l'aide des autorités de santé pour limiter, en cas d'abus manifeste, l'accès de l'intéressé aux médicaments, <u>notamment aux médicaments</u> psychotropes et stimulants.</p>
<p>II.</p>	
<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
<p>III.</p>	
<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
<p>IV.</p>	
<p>Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>	

Contrôle de rédaction (première lecture)	Commission de 2e lecture
Sion, le La présidente du Grand Conseil: Muriel Favre-Torelloz Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro	